

Sommaire

Numéro	Titre arrêté	Pages
ARR-2023-3	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Le Désert	2
ARR-2023-4	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Rive de Sélune Le Teilleul	4
ARR-2023-5	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Montmartin-sur-Mer	6
ARR-2023-6	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Agon-Coutainville	8
ARR-2023-7	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Annoville	11
ARR-2023-8	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Beaumont-Hague	14
ARR-2023-9	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD La Sérénité Tournaville	17
ARR-2023-10	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Bricquebec	20
ARR-2023-11	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD La Quincampoise Cherbourg-en-Cotentin	23
ARR-2023-12	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD "Constantia" de Coutances	26
ARR-2023-13	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Créances-Lessay	29
ARR-2023-14	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD P. Bérégovoy Cherbourg-en-Cotentin	32
ARR-2023-15	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Montsenelle La Haye Prétot	35
ARR-2023-16	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Sainte-Mère-Eglise	38
ARR-2023-17	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Fontaine Fleury Saint-Lô	41
ARR-2023-18	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Saint-Pierre-Eglise	44
ARR-2023-19	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Saint-Sauveur-le-Vicomte	47
ARR-2023-20	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Saint-Cœur de Marie Avranches	50
ARR-2023-21	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Tonge Avranches	52
ARR-2023-22	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Camberton	54
ARR-2023-23	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Tessy-sur-Vire	56
ARR-2023-24	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Graignes	58
ARR-2023-25	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Saint-Gabriel Granville	60
ARR-2023-26	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Bois ardent Saint-Lô	62
ARR-2023-27	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD Le Maupas Cherbourg-en-Cotentin	64
ARR-2023-28	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de St Michel Saint-Pair-sur-Mer	66
ARR-2023-29	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de St Clair-Saint-Clair-sur-l'Elle	68
ARR-2023-30	Arrêté de tarification PJ 23 EHPAD de Emeraude Granville	70

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Les Elides" de Le Désert**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1er janvier 2015 et qui a été prorogé par ses avenants ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	257 576,20 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 749,25 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,96 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,93 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,91 €
Tarif moyen dépendance	18,08 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	164 804,71 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 733,73 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif2-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Rive de Sélune" de Le Teilleul**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018 entre l'EHPAD de LE TEILLEUL "Rive de Sélune", le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018 et qui a été prorogé sur l'année 2023 ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	467 470,75 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 791,79 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	29,20 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	18,53 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	7,86 €
Tarif moyen dépendance	20,46 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	124 243,50 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	10 353,63 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif3-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD « Roche Brune » de Montmartin Sur Mer**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1er janvier 2015 et ses avenants;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	323 372,95 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 795,68 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	23,22 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	14,74 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	6,25 €
Tarif moyen dépendance	18,81 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	171 634,98 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 302,92 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif4-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Louis Périer" d'Agon-Coutainville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil Départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Considérant la prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 sur l'année 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 432 125,04 €
Recettes	Hébergement	1 432 125,04 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	454 753,20 €
------------	------------	--------------

Art. 3. - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **50,19 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **670,53**

G.I.R. 1 et 2	21,10 €
G.I.R. 3 et 4	13,39 €
G.I.R. 5 et 6	5,68 €
Tarif moyen Dépendance	16,78 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **66,97 €**

- Hébergement permanent	50,19 €
- Dépendance	16,78 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	270 183,80 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 515,32 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

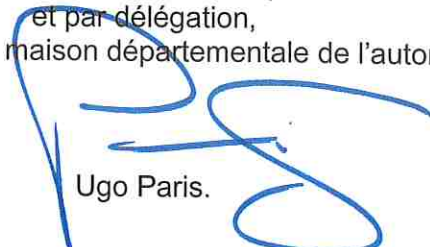
Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarifs-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "les dunes" de Annoville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Considérant l'actualisation de la synthèse ressources validée le 27 décembre 2021 ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 407 914,74 €
Recettes	Hébergement	1 407 914,74 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	376 615,40 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **53,43 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **722,50**

G.I.R. 1 et 2	21,08 €
G.I.R. 3 et 4	13,38 €
G.I.R. 5 et 6	5,67 €
Tarif moyen Dépendance	17,36 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **70,79 €**

- Hébergement permanent	53,43 €
- Dépendance	17,36 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	239 544,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 962,03 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif0-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Roland Ricordeau" de Beaumont-Hague**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	974 374,76 €
Recettes	Hébergement	974 374,76 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	289 121,22 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	55,11 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 793,33	
G.I.R. 1 et 2	21,10 €
G.I.R. 3 et 4	13,39 €
G.I.R. 5 et 6	5,68 €
Tarif moyen Dépendance	18,18 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,29 €**

- Hébergement permanent	55,11 €
- Dépendance	18,18 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	193 244,60 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 103,72 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	6 300,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	199 544,60 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif7-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "la sérénité" de Cherbourg-en-Cotentin**

Commune déléguée de Tournelville

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	826 439,92 €
Recettes	Hébergement	826 439,92 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	248 633,60 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,91 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **755,41**

G.I.R. 1 et 2	20,90 €
G.I.R. 3 et 4	13,26 €
G.I.R. 5 et 6	5,63 €
Tarif moyen Dépendance	18,42 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,33 €**

- Hébergement permanent	55,91 €
- Dépendance	18,42 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	169 909,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 159,12 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

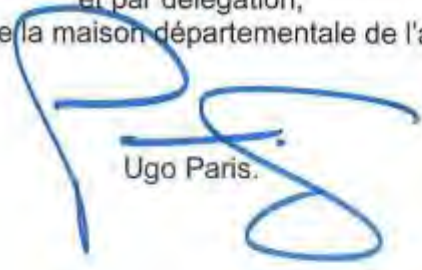
Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-2023051018-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Bricquebec "les hortensias"**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête ;

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	507 185,67 €
Recettes	Hébergement	507 185,67 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	141 175,80 €
------------	------------	--------------

Art. 3.- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,40 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 710,83	
G.I.R. 1 et 2	20,89 €
G.I.R. 3 et 4	13,25 €
G.I.R. 5 et 6	5,62 €
Tarif moyen Dépendance	16,12 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **70,52 €**

- Hébergement permanent	54,40 €
- Dépendance	16,12 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	91 918,20 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 659,85 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6.- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7.- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif9-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "la quincampoise" de Cherbourg-en-Cotentin**

Commune déléguée de Cherbourg-Octeville

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 905 028,41 €
Recettes	Hébergement	1 905 028,41 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	514 356,57 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,91 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **734,94**

G.I.R. 1 et 2	21,85 €
G.I.R. 3 et 4	13,87 €
G.I.R. 5 et 6	5,88 €
Tarif moyen Dépendance	17,74 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,65 €**

- Hébergement permanent	55,91 €
- Dépendance	17,74 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	329 297,87 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 441,49 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif10-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Constantia" de Coutances**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Considérant la prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 sur l'année 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 021 300,00 €
Recettes	Hébergement	1 021 300,00 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	254 734,16 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,00 €**
- **Unité pour personnes âgées vieillissantes** **75,18 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **629,09**

G.I.R. 1 et 2	21,36 €
G.I.R. 3 et 4	13,56 €
G.I.R. 5 et 6	5,75 €
Tarif moyen Dépendance	15,51 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,51 €**

- Hébergement permanent	56,00 €
- Dépendance	15,51 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	148 882,30 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 406,86 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **29,51 €** :

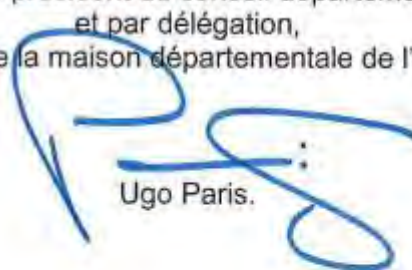
- soit accueil de jour hébergement	14,00 €
- soit accueil de jour dépendance	15,51 €

Art. 9- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 10 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif11-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Créances Lessay**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 503 466,37 €
Recettes	Hébergement	1 503 466,37 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	437 601,00 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,96 €**
- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **723,24**

G.I.R. 1 et 2	21,10 €
G.I.R. 3 et 4	13,39 €
G.I.R. 5 et 6	5,68 €
Tarif moyen Dépendance	17,81 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,77 €**

- Hébergement permanent	55,96 €
- Dépendance	17,81 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	278 540,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 211,67 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	6 300,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	284 840,00 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de 20% du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **31,80 €** :

- soit accueil de jour hébergement	13,99 €
- soit accueil de jour dépendance	17,81 €

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif12-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Pierre Bérégovoy" de Cherbourg-en-Cotentin**

Commune déléguées d'Equeurdreville-Hainneville

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil départemental de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 256 908,09 €
Recettes	Hébergement	1 256 908,09 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	372 413,69 €
------------	------------	--------------

Art. 3. - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	55,91 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 727,63	
G.I.R. 1 et 2	21,44 €
G.I.R. 3 et 4	13,60 €
G.I.R. 5 et 6	5,77 €
Tarif moyen Dépendance	17,16 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,07 €**

- Hébergement permanent	55,91 €
- Dépendance	17,16 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	241 517,29 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 126,44 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	3 150,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	244 667,29 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 11 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif13-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de EHPAD La Haye Prétot**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024;

Vu le programme pluriannuel d'investissement et le plan de financement relatif aux travaux de restructuration et d'extension approuvés par courrier daté du 18 novembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 469 706,19 €
Recettes	Hébergement	1 469 706,19 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	394 507,58 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **57,36 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **684,92**

G.I.R. 1 et 2	21,43 €
G.I.R. 3 et 4	13,60 €
G.I.R. 5 et 6	5,77 €
Tarif moyen Dépendance	17,06 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,42 €**

- Hébergement permanent	57,36 €
- Dépendance	17,06 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	258 239,39 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 519,95 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif14-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD de Sainte Mère Eglise**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Considérant la prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 sur l'année 2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 404 543,98 €
Recettes	Hébergement	1 404 543,98 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	411 210,56 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **55,26 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **764,33**

G.I.R. 1 et 2	21,45 €
G.I.R. 3 et 4	13,61 €
G.I.R. 5 et 6	5,77 €
Tarif moyen Dépendance	18,66 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,92 €**

- Hébergement permanent	55,26 €
- Dépendance	18,66€

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	266 936,61 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	22 244,72 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice par interim de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif15-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "La fontaine Fleury" de Saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant la revalorisation du tarif hébergement pour compenser l'augmentation des coûts de l'énergie suite à la commission de transformation de l'offre du 04 juillet 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 223 559,91 €
Recettes	Hébergement	1 223 559,91 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	384 971,60 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	56,40 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 738,17	
G.I.R. 1 et 2	20,89 €
G.I.R. 3 et 4	13,25 €
G.I.R. 5 et 6	5,62 €
Tarif moyen Dépendance	17,58 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,98 €**

- Hébergement permanent	56,40 €
- Dépendance	17,58 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	228 402,80 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 033,57 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

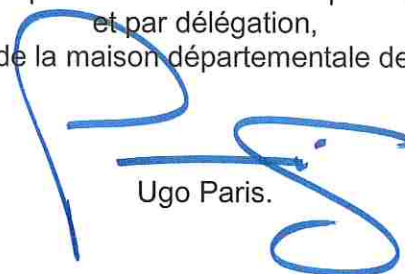
Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif16-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "L'Espérance" de Saint Pierre Eglise**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 258 099,00 €
Recettes	Hébergement	1 258 099,00 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	392 448,20 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **51,15 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **698,31**

G.I.R. 1 et 2	20,89 €
G.I.R. 3 et 4	13,25 €
G.I.R. 5 et 6	5,62 €
Tarif moyen Dépendance	16,54 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **67,69 €**

- Hébergement permanent	51,15 €
- Dépendance	16,54 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	256 256,80 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 354,73 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	9 450,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	265 706,80 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif arrêté à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'accueil de jour, est fixé à **29,33 €** :

- soit accueil de jour hébergement	12,79 €
- soit accueil de jour dépendance	16,54 €

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif17-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD « Les Lices Jourdan » de Saint-Sauveur-Le-Vicomte-Magneville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 ;

Considérant l'actualisation de la synthèse ressources validée le 10 janvier 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 996 162,44 €
Recettes	Hébergement	1 996 162,44 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	597 541,60 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	55,63 €
- Hébergement permanent du site de Magneville	56,89 €
- Hébergement permanent du site de Saint-Sauveur-le-Vicomte	55,13 €

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **744,84**

G.I.R. 1 et 2	21,31 €
G.I.R. 3 et 4	13,52 €
G.I.R. 5 et 6	5,74 €
Tarif moyen Dépendance	17,96 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,59 € pour le tarif commun aux deux sites**

- Hébergement permanent	55,63 €
- Dépendance	17,96 €

Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,85 € pour le tarif du site de Magneville**

- Hébergement permanent	56,89 €
- Dépendance	17,96 €

Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} février 2022 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **73,09 € pour le tarif du site de Saint-Sauveur-Le-Vicomte**

- Hébergement permanent	55,13 €
- Dépendance	17,96 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	392 741,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	32 728,45 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif18-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD « Maison du Saint Coeur de Marie » d'Avranches**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à effet au 1^{er} janvier 2020 entre l'EHPAD de Avranches Maison du Saint Coeur de Marie, le Département et l'Agence Régionale de Santé;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	332 839,17 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 567,78 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,38 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,57 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,76 €
Tarif moyen dépendance	15,05 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	188 877,97 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 739,83 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif1-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Résidence de Tonge" d'Avranches**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2013 et ses avenants ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	439 739,34 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 769,83 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	25,02 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	15,88 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	6,74 €
Tarif moyen dépendance	19,21 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	250 731,50 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 894,29 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif19-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Le parc fleuri" de CAMBERNON**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 entre l'EHPAD de CAMBERNON "le parc fleuri", le Département et l'Agence Régionale de Santé ; ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	186 915,00 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 688,67 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,49 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,64 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,79 €
Tarif moyen dépendance	17,57 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	114 201,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 516,78 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif20-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "les quatre saisons" de Tessy sur Vire**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2013 et ses avenants ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	260 361,60 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 756,00 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,25 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,49 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,72 €
Tarif moyen dépendance	18,14 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	153 197,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	12 766,42 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif21-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Saint-Michel" de Graignes**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2013 et ses avenants ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	153 636,80 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 684,23 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,21 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,46 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,71 €
Tarif moyen dépendance	16,44 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	97 489,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	8 124,08 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif22-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Saint-Gabriel" de Granville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 entre l'EHPAD de GRANVILLE "Saint-Gabriel", le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	348 761,40 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 647,33 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,63 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,72 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,82 €
Tarif moyen dépendance	16,49 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	200 548,80 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 712,40 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif23-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "la demeure du bois ardent" de Saint-Lô**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1er janvier 2018 entre l'EHPAD « La Demeure du Bois Ardent » de Saint-Lô, le Département et l'Agence Régionale de Santé;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	465 894,80 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 714,27 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,98 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,95 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,92 €
Tarif moyen dépendance	17,91 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	284 110,80 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 675,90 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire TTC (versement unique)	3 150,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023 TTC	287 260,80 €
---------------------------	--------------

Art. 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 6 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif271AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "la demeure du Maupas" de Cherbourg-Octeville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2018 entre l'EHPAD de "La Demeure du Maupas" de Cherbourg-Octeville, le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	474 837,40 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 693,46 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,53 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,66 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,80 €
Tarif moyen dépendance	17,19 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	278 540,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 211,67 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire TTC (versement unique)	6 300,00 €
---	------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023 TTC	284 840,00 €
---------------------------	--------------

Art. 5- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 6 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif28-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD de SAINT-PAIR-SUR-MER "Maison Saint-Michel"**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1^{er} janvier 2019 entre l'EHPAD de Saint-Pair-Sur-Mer "Maison Saint-Michel", le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	325 305,40 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 682,22 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	21,53 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	13,66 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	5,80 €
Tarif moyen dépendance	17,01 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	183 836,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 319,70 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif24-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "Demeure Saint-Clair" de Saint Clair sur Elle**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1er janvier 2016 et ses avenants ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance	414 097,79 €
-----------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 775,08

G.I.R. 1 et 2	23,48 €
G.I.R. 3 et 4	14,90 €
G.I.R. 5 et 6	6,32 €
Tarif moyen dépendance	19,24 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	249 423,68 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 785,31 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif25-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

*Délégation à la maison départementale
de l'autonomie*

**Arrêté relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023
de l'EHPAD "l'Emeraude" de Granville**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1er janvier 2018 entre l'EHPAD de GRANVILLE "l'Emeraude", le Département et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la prorogation du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'année 2023 ;

Arrête :

Art. 1er - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la dépendance de l'établissement sont autorisées comme suit :

Ressources dépendance TTC	502 670,99 €
---------------------------	--------------

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 718,10 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	22,53 €
G.I.R. 3 et 4 TTC	14,30 €
G.I.R. 5 et 6 TTC	6,07 €
Tarif moyen dépendance	18,34 €

Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.

Art. 3 - Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	195 367,70 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 280,64 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 5 - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20230105-202305tarif26-AR
Date de télétransmission : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 05/01/2023